



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 juin 2024

DIRECTION GENERALE

2

OBJET : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention communale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : convention communale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD,
M NICOT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER (à partir de la délibération n° 5),
M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M GEFFRAY, M LEFRANC,
M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET,
Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE,
M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme HUBERT
M ROGER (jusqu'à la délibération n°5)
Mme TAFAT
Mme GRAPPE
M POCHAT
Mme KOFFI
Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme HUBERT à Mme CONTE
M ROGER à M PROST (jusqu'à la délibération n°5)
Mme TAFAT à Mme GRIMAUD
Mme GRAPPE à M DUCHESNE
M POCHAT à M MEUNIER
Mme KOFFI à Mme SMAANI
Mme OGGAD à Mme DEBUISSER

SECRÉTAIRE : Mme Virginie MESSMER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La coordination de leur action est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et la Maire de Poissy ont souhaité impulser une démarche entre les services respectifs et établir un document qui permette de déterminer les modalités de coordination de leurs interventions.

A Poissy, ce document, fruit d'un réel travail partenarial, conçu, négocié et entériné par un ensemble d'acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance, met ainsi des outils nécessaires à une meilleure coordination en matière de :

- Sécurité routière, circulation et stationnement ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Sécurité et tranquillité dans les quartiers sensibles ;
- Lutttes contre les nuisances, l'insalubrité, les dégradations et les incivilités ;
- Protection des commerces.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Elle s'inscrit comme un des axes majeurs du Plan de prévention des risques urbains (PPRU), développée par le Maire et comme un outil opérationnel du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Convention : en consultation au service des Assemblées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2, L 2212-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4, L.511-5, L.252-3, R.511-11 à R.511-34, L.512-4 à L.512-7 et R.512-5 à R.512-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.221-2, L.223-5, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-2,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 21, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78.6,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements informatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Considérant que la coordination des actions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.

Considérant que le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Poissy ont souhaité impulser une démarche entre leurs services respectifs et établir un document qui permette de déterminer les modalités de coordination de leurs interventions,

Considérant que cette convention s'inscrit comme un des axes majeurs du Plan de prévention des risques urbains (PPRU), développée par le Maire, et comme un outil opérationnel du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, et tous documents y afférents (avenants, annexes...).

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de POISSY pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la Circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière, circulation et stationnement ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances, l'insalubrité, les dégradations et les incivilités ;
- 7° Sécurité et tranquillité publiques dans les quartiers sensibles

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, par des rondes et patrouilles, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecoles maternelles : LES SABLONS, FOCH, ABBAYE, MONTAIGNE, RONSARD, VICTOR HUGO, LA BRUYERE, SAINT EXUPERY, PEGUY ; ROUGET DE LISLE
- Ecoles élémentaires : MOLIERE, LA FONTAINE, ABBAYE, MONTAIGNE, PASCAL, RONSARD, VICTOR HUGO, LA BRUYERE, ROBERT FOURNIER, NELSON MANDELA. ROUGET DE LISLE
-

La police municipale organise chaque année scolaire des sessions de prévention routière dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire de la commune, à la demande des chefs d'établissement. Elles concernent des actions, inscrites dans le plan départemental d'action de sécurité routière, notamment auprès des piétons et en matière de lutte contre l'alcoolémie.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place de la République : les mardis, vendredis et dimanches de 07h00 à 13h00 ;
- Place de Noailles : les samedis de 07h00 à 13h00 ;
- Place Racine : les jeudis et samedis de 07h00 à 13h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie des vœux ;
- Fête de la musique ;
- Réjouissances liées à la fête nationale ;
- Brocantes, salons et forums organisés par la commune ;
- Manifestations sportives, récréatives ou culturelles organisées par la commune ;
- Concerts sur les places ou voies publiques ;
- Cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune 24/24h et 7/7 jrs.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Centre Ville et des Gares SNCF et Routières, dans les créneaux horaires suivants :

- Centre Ville : entre 12h/14h et 17h/19h ;
- Gares SNCF et Routières : entre 07h/08h et 17h/19h.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Poissy dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes

- Une réunion par mois entre le Maire ou son Directeur de Cabinet et le Chef de l'agglomération ou son adjoint ;
- Une réunion par semaine entre le Chef des unités de voie publique et le Chef de la police municipale ou leurs adjoints.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B et D.

Le maire de la commune de Poissy peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition, conformément aux dispositions des articles 21, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78.6 du code de procédure pénal ainsi que des articles L.234-3 et L.234-4 du code de la route, les agents de police municipale, sur directive de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, pourront quitter le périmètre du territoire communal pour lui présenter le(s) mis en cause, dans le commissariat de son ressort.

Dans ce cas, les agents de police municipale, sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, pourront utiliser leur véhicule de service sérigraphié, en tenue avec leur équipement et armement de dotation.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Poissy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone ou sur les ondes radios;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Par téléphone auprès du chef de poste ou des personnes qui sont désignées par le chef de l'Agglomération de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Les cambriolages (pour optimiser la présence de la PM dans les secteurs concernés) ;
- Les problématiques diverses liées aux problèmes de sécurité aux abords des collèges et lycées de la commune ou extérieur à la commune, portés à la connaissance de la police nationale et pouvant avoir un impact sur les établissements de la commune de Poissy ;
- Les violences urbaines sur personnes dépositaires de l'autorité publique afin d'informer en direct les équipages de la police municipale qui seraient amenés à patrouiller dans le secteur concerné.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat)

En préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers divers « Stupéfiant – Alcoolémie » ;
- Opération commune sur le parvis de la gare SNCF pour des surveillances particulières en soutien des équipes de la Sûreté ferroviaire.
- Opération commune dans les quartiers « contrôles routiers et/ou inspections parties communes

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_02-DE
Date de l'accusé de réception : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Les deux services échangent des informations sur les lieux à protéger en priorité, notamment dans le cadre des opérations tranquillités vacances et des missions de sécurisation anti hold-up.

Concernant les bailleurs, au travers des agents en charge de la Gestion Urbaine de Proximité, des marches exploratoires organisées par la ville, des réunions du CLSPDet des cellules de veille mises en place, lors d'évènements particuliers et au Groupe de Partenariat Opérationnel mis en place par le chef de l'Agglomération de police de Conflans-Sainte-Honorine, nous échangeons des problématiques rencontrées sur le terrain, par téléphone ou par mail afin d'organiser et mettre en œuvre, sur le plan opérationnel, une réponse adaptée aux circonstances (exemple : répartition des missions entre la PN et la PM suite à des occupations des halls d'immeubles en soirée).

Bailleurs :

- SOVAL
- IMMOBILIERE 3F
- SEQENSOSICA /CDC
- 1001 VIES HABITAT
- DOMNIS
- DOMAXIS
- EMMAUS HABITAT
- BATIGERE ILE DE France
- VILOGIA
- TOIT ET JOIE
- VALREAM (commerces place corneille)
- LES RESIDENCES
- ICADE PATRIMOINE
- ESPACE HABITAT CONSTRUCTION

Concernant les hod-up, en concertation avec le Chef de l'Agglomération de police de Conflans-Sainte-Honorine, nous effectuons des renforcements de patrouilles portées ou pédestres en période de fêtes de fin d'année ou en cas de nécessité. Nous communiquons nos horaires de patrouilles pédestres ou portées pour optimiser la présence policière sur le terrain.

Concernant les personnes vulnérables, dès qu'il est porté à la connaissance de la police municipale d'une situation préoccupante ou de faits portant atteinte à des personnes vulnérables, ils sont portés à la connaissance de l'officier de police judiciaire de permanence de la Police nationale et au Maire (transmission d'un rapport ou de la main-courante relatant les faits).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Manifestations diverses déclarées en Préfecture ;
- Commémorations diverses ;
- Manifestations communales ou associatives ayant un impact sur la voie publique ;
- Brocantes ;
- Manifestations sportives (nationale ou locale).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Poissy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéoprotection
- Armement
- Brigade canine : la police municipale possède une brigade canine. Les agents sont formés à la capture des animaux errants, des chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, et disposent du matériel nécessaire pour intervenir en sécurité. Ils assurent également la gestion et le suivi des dossiers concernant la déclaration des chiens dangereux et des animaux mordeurs, conformément aux dispositions du code rural.
- Brigade motorisée : la police municipale dispose d'une brigade moto. Ses motards ont suivi la formation dédiée aux unités motocyclistes de la police municipale organisée par le CNFPT et dispensé par la Gendarmerie nationale ou la police nationale. Ils assurent en priorité des missions de contrôle routier (vitesse, poids lourds, etc...) et mènent des actions de sécurité routière dans les écoles primaires et secondaires ainsi que dans les entreprises, sur demande. Ils assurent également, avec la direction du service, à l'animation du module de réparation pénale en partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines.
- Mise en place d'un îlotage régulier dans les quartiers en patrouille pédestre ou VTT

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours :

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut de réunion de celui-ci lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Poissy, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines *ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant)* conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Poissy

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Le procureur de la République,

Le préfet,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Commune de POISSY

La commune de POISSYX a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un

Accusé de réception en préfecture
67821788438620240024-017_20240624_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de mise en ligne : 28/06/2024

traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240624-CM_20240624_02-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/06/2024